

STATUTS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
MISE A JOUR DU 19/10/09



GREFFE

21 OCT. 2009

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

SARL A.D.S.S
23 rue Parmentier 93500 PANTIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur AKROUR Samy 23 rue Parmentier 93500 PANTIN
Monsieur DRIOUCHI Samir 8 rue Adolphe Jédor 93700 DRANCY

Ci-dessous dénommés « les associés »

Il a été créé une société à responsabilité limitée régie par la Loi et les présents statuts :

Article 1 – Forme

La société est une S.A.R.L. à capital fixe.

Article 2 – Durée

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la société est fixée à 99 ans.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « A.D.S.S »

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est établi au 23 rue Parmentier 93500 PANTIN.

Article 5 – Objet social

L'objet de la société, en France comme à l'étranger, est : serrurerie, vitrerie, peinture, électricité, plomberie et tous corps d'état, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières annexes ou connexes s'y rapportant de manière directe ou indirecte.

Article 6 - Capital social original

Le capital social d'origine est de 6000 euros.

S D S.A

Article 7 – Répartition et libération des parts

Le capital social est réparti en 600 parts sociales égales de 10 euros chacune, qui sont attribuées comme suit à chaque associé, au prorata de son apport personnel .

A Monsieur AKROUR Samy 23 rue Parmentier 93500 PANTIN :

- 3 000 euros soit 300 parts

A Monsieur DRIOUCHI Samir 8 rue Adolphe Jédor 93700 DRANCY .

- 3 000 euros soit 300 parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Les parts sont intégralement libérées par les associés.

Article 8 – Apports

Les associés font chacun apport à la société des sommes ou biens suivants.

Monsieur AKROUR Samy 23 rue Parmentier 93500 PANTIN .

Apporte 3 000 euros au capital de la société

Monsieur DRIOUCHI Samir 8 rue Adolphe Jédor 93700 DRANCY

Apporte 3 000 euros au capital de la société

Le total des apports représentant le capital social est égal à 6 000 euros. Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la banque CREDIT LYONNAIS. Ce dépôt a fait l'objet d'un justificatif qui est annexé aux présents statuts.

Article 9 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque associé possède un droit à la répartition des bénéfices distribuables et contribue aux pertes de la société à proportion du capital social qu'il détient.

Quand un nombre minimal de parts est nécessaire pour participer à une décision, les associés ne possédant pas ce nombre de part sont libres de d'unir pour atteindre le minimum nécessaire à cette participation.

Les droits décisionnels attachés aux parts nouvellement souscrites ne seront effectifs qu'après l'agrément de leur souscription par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 10 – Cession/souscription de parts sociales

De nouvelles parts sociales peuvent être souscrites. Les parts sociales peuvent être cédées. Cette cession doit faire l'objet d'un écrit. A peine d'inopposabilité à la société, toute cession doit satisfaire à la publicité légale et doit être signifiée par acte

S D S.A

authentique à la société ou déposée à son siège social contre remise par le gérant d'un récépissé.

La cession de parts entre associés et la souscription de nouvelles parts sociales est libre. Les parts peuvent se transmettre librement et par la succession, ou la dissolution du régime matrimonial. Elles sont cessibles entre époux, entre ascendants et descendants.

En cas de décès de l'un des associés, la société est continuée de plein droit par les autres associés et par le(s) héritier(s) du défunt.

Article 11- Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts sociales d'un associé est possible mais subordonné à l'autorisation de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, après soumission du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour le nantissement.

Le défaut de réponse de la société à la demande vaut acceptation tacite après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

L'autorisation expresse ou tacite de nantir emporte l'acceptation de la réalisation forcée des parts nanties. Toutefois, en pareil cas, la société se réserve le droit de racheter les parts concernées et de réduire d'autant son capital.

Article 12 – Gérance

Est nommé gérant .

Monsieur AKROUR Samy né le 25/01/1982, demeurant au 23 rue Parmentier 93500 Pantin.

Article 13 - Pouvoirs du gérant

Le gérant est le représentant de la société dans ses rapports avec les tiers et les associés. Il passe les actes nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la société, au nom et pour le compte de celle-ci.

Il engage la société vis à vis des associés dans la limite de l'objet social de la société.

Il engage la société sans limitation vis à vis des tiers, sauf à ce que le tiers ait contracté en connaissance du dépassement par le gérant de l'objet social. La seule publication des statuts ne peut cependant constituer cette preuve.

Le gérant peut déléguer sous son unique responsabilité une ou plusieurs de ses fonctions à un mandataire de son choix, dans la limite de l'objet du mandat accordé.

Article 14 - Décisions collectives et représentation

En cas de décès ou de révocation du gérant et d'impossibilité subséquente de convoquer une assemblée générale, le commissaire aux comptes le cas échéant ou

S D

S. A

l'un des associés pourront convoquer une assemblée générale à fin de désigner un nouveau gérant.

Les comptes sociaux sont approuvés en assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les autres décisions peuvent être prises par écrit ou peuvent résulter d'un consentement écrit et unanime des associés à un acte.

Chaque associé participe aux décisions collectives à la hauteur du capital social qu'il représente.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société n'est constituée que des deux époux.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si la société n'est composée que des deux associés.

Article 15 - Modifications des statuts

La modification des statuts est possible à la majorité des trois quarts du capital social représenté. Chaque associé conserve toutefois le droit de ne pas augmenter son engagement dans la société.

S'agissant de la mise en conformité des statuts de la société avec les lois et règlements en vigueur, le gérant a le pouvoir de modifier les présents statuts. Les modifications apportées devront postérieurement être ratifiées par les associés réunis en assemblée générale à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Article 16 - Assemblées générales

Dans les six mois, suivant la clôture des comptes de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, l'assemblée générale est réunie pour approuver les comptes sociaux.

Les décisions prises en assemblée générale relèvent de la majorité simple du capital social représenté, à l'exception des décisions relevant de la majorité qualifiée, expressément prévues aux présents statuts.

Pour toute prise de décision collective en assemblée ordinaire ou extraordinaire, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Article 17 - Consultations écrites

A l'exception des décisions d'approbation des comptes sociaux qui ont lieu en assemblée générale, les décisions peuvent être prises par consultation écrite, selon la procédure suivante .

Les propositions de décisions à adopter ou les documents à approuver sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

S D

S. A

Les associés doivent émettre leur vote par écrit dans un délai minimal de quinze jours et maximal de vingt jours à compter de la réception des propositions ou documents, sous peine d'être considérés comme abstentionnistes.

Les décisions ou approbations sont adoptées selon les conditions de majorité requises en fonction de leur nature.

Article 18 - Exercice social

La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2008.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide, le cas échéant, de la part de bénéfice distribuable aux associés, au sens de la Loi, à proportion de la fraction de capital social qu'ils représentent. La décision indique sur quels postes comptables sont prélevées ces sommes.

Article 20 - Fin de la société

En cas de décès, d'incapacité, de faillite ou de condamnation civile ou pénale de l'un des associés, la société est continuée par les autres associés.

En cas d'expiration de la société et sauf prorogation de celle-ci et pour toute cause de dissolution de la société, celle-ci prend fin. Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dépassement du nombre maximal légal d'associés dans la société, celle-ci pourra changer de forme pour devenir une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions. Ce changement de forme sociale interviendra après une décision des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Article 21 – Retrait/exclusion des associés

Tout associé peut décider de se retirer de la société. Il doit alors informer la gérance de son souhait en respectant un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Tout associé subissant une perte légale, réglementaire ou statutaire de sa capacité à demeurer associé est réputé avoir demandé son retrait selon les modalités et formes prévues à l'alinéa précédent.

A la majorité des trois quarts du capital social représenté, les associés peuvent décider de l'exclusion d'un ou plusieurs associés pour tout motif grave justifiant une perte de confiance.

Tout associé qui se sera retiré ou aura été exclu de la société demeure responsable pendant 5 ans, vis à vis des autres associés et vis à vis des tiers, des obligations dont il répondait au jour de son retrait ou de son exclusion.

S D

S A

Article 22 – Attribution de compétence

En cas de désaccord entre associés, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

Article 23 – Actes accomplis pendant la période de formation de la société

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par la signature des présents statuts.

A ce titre, la société prend en charge les divers frais et droits engagés pour sa constitution.

Article 24 - Formalités de publicité

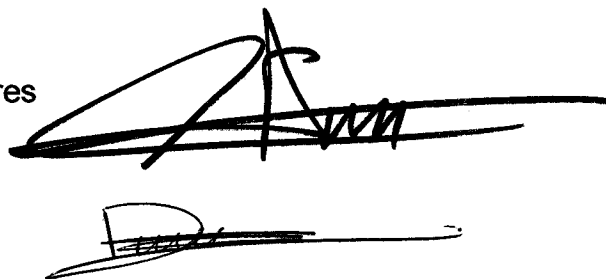
Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

Article 25 : émission d'obligations

Sur décision majoritaire des associés rassemblés en assemblée générale représentant la moitié au moins du capital social, l'émission d'obligations nominatives non cotées pourra être décidée. Le cas échéant, les comptes des trois derniers exercices devront avoir été approuvés par les associés et un commissaire aux comptes devra avoir été nommé, conformément aux conditions légales d'émission de titres au sein d'une SARL.

Fait à Pantin le 19 octobre 2009 en 4
exemplaires

Signatures



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
BOBIGNY

Le 20/10/2009 Bordereau n°2009/631 Case n°8

Ext 5329

Enregistrement 125 € Pénalités

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'Agent

Christelle GALIPO
Agent Administratif des Impôts

